

La loi pour tous

Consultations légales par Lejarle & Laporte,
avocats du Barreau de Québec

AVIS IMPORTANT—Nos correspondants, que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal. 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultations; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée; afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

QUESTION DE SANTE PUBLIQUE—(Rép. à E. L.)—Q. Dans le village de X, on a creusé un fossé dans lequel on a placé un tuyau pour servir d'égoût, peu de temps après, on a constaté qu'il émanait de ce tuyau des odeurs insupportables pour les voisins; on a cru pouvoir atténuer les inconvénients de ce drainage en le recouvrant de terre à certains endroits, mais sans résultat. Peut-on s'adresser au département d'hygiène de la Province; comment le faire; une municipalité est-elle obligée de déboursier pour obtenir la visite de l'inspecteur d'hygiène?

R. En effet, lorsqu'il arrive dans nos campagnes, un cas qui intéresse la santé publique, il est loisible aux contribuables ou à la municipalité locale de réclamer l'intervention du bureau de la santé provincial. Pour ce faire, on doit s'adresser au département de la santé publique, à l'Hôtel du Gouvernement, à Québec. On pourra, par cette voie obtenir des formules officielles de requête que les intéressés devront remplir et retourner au département.

Et si la question paraît sérieuse et tombe sous la juridiction de ce département, un inspecteur sera envoyé sur les lieux sans délai. Nous croyons que les services du département d'hygiène provincial sont gratuits.

INONDATION (Rép. à X. X. X.)—Q. Je possède un morceau de terre en culture au bord d'une rivière. Or, à tous les printemps, la débâcle jette toute sorte de bois sur mon terrain, ce qui me cause des dommages. Puis-je obtenir du gouvernement une certaine protection ou son aide effectif pour empêcher ces dommages.

R. Nous ne connaissons pas de loi qui oblige le gouvernement à coopérer au travail d'un propriétaire dans le but de réparer les dommages que cause la débâcle ou pour prévenir les effets pernicieux qu'elle cause parfois.

Donc, nous croyons que le mieux est de rechercher la cause première des dommages. Peut-être existent-ils des barrages ou des écluses qui aggravent la situation. C'est à notre correspondant à s'en enquêter. Il aurait droit alors à certains dédommagements de la part des propriétaires de ces barrages.

DROIT DE PASSAGE—(Rép. à C. H.)—Q. Un propriétaire passe depuis 29 ans dans un chemin qui traverse la terre d'un voisin. Ce dernier a construit une clôture le long de ce chemin, il y a une dizaine d'années. En outre, il existe un écrit sous seing privé, entre les anciens propriétaires au sujet du droit de passage cet écrit a été signé en présence de témoins, et enregistré.

Cet écrit a-t-il une valeur légale, et dans le cas contraire, la prescription a-t-elle son effet?

R. Lorsque l'écrit sous seing privé qui constate l'accord des parties, constituant un droit de passage sur certains lots, a été fait en présence de deux témoins dont l'un a donné un affidavit, et que, de plus l'écrit a été enregistré, nous sommes d'opinion qu'il existe un titre au sens de la loi. Conséquemment le droit de passage aurait

LE CANADA VAINQUEUR

Les Ayrshires du Québec obtiennent le championnat à l'exposition nationale (américain) à Syracuse, New-York.

Ontario obtient le même titre avec ses Jerseys et les Holsteins

La plus considérable et la plus importante exposition d'animaux ayrshires qui ait jamais eu lieu aux Etats-Unis s'est terminée le 13 octobre à Syracuse, New-York, par la victoire des Ayrshires de la province de Québec sur ceux des huit états américains concurrents plus une province canadienne. La compétition fut très serrée. Trente-neuf concurrents des Etats-Unis et du Canada exposaient 355 animaux Ayrshires, soit une tête de plus qu'à l'exposition de Boston en mai dernier.

Ci-suit la liste des prix obtenus par les propriétaires québécois d'Ayrshires:

E. C. BUDGE, BEAUHARNOIS, propriétaire de la vache Palmerston Hyacinthe 8: 1er prix, dans la classe des vaches laitières; 2e prix, dans la classe Contrôle du rendement (R. O. P.) (Contrôle effectué à l'âge de deux ans.) C'est cette vache Palmerston Hyacinthe 8 qui a remporté le premier Grand prix et Championnat.

M. Budge a aussi décroché un 5e prix pour un taureau de 3 ans; un 9e et un 10e prix pour une génisse de deux ans; et un 7e prix dans le concours des troupeaux entre eux.

M. R. R. NESS & FILS, DE HORWICK: — Génisse de deux ans: 1er prix; Taureau adulte: 2e prix; Taureau d'un an: 3e prix; Veau de l'an mâle: 3e prix; Vache: 6e prix; Vache de 4 ans: 7e prix; Vache de 3 ans: 7e prix; Taureau d'un an, 8e prix; troupeau exposé: 4e prix; troupeau laitier: 5e prix; reproducteur, 7e prix.

M. J. B. CAVERS, ORMSTOWN: Veau d'un an, 8e prix; veaux de l'année, 7e prix.

M. S. J. HAMILTON, St-Eustache, taureau d'un an, 3e prix.

FERME ST-SULPICE, Oka.: Taureau de 3 ans, 2e prix.

J. H. BLACK, LACHUTE: Veau mâle d'un an, 1er prix.

ROBERT LEISHMAN, LACHUTE, Veau mâle, 1er prix.

La province de Québec obtient le championnat pour les troupeaux Ayrshires, et celle d'Ontario pour les Holsteins et les Jerseys.

Le succès de la Province de Québec a ouvert les yeux de plus d'un Yankee, dont plusieurs étaient encore sous l'impression qu'en fait de stock nous n'avions d'appréciable—à leurs yeux—que celui de la Commission des liqueurs.

donc une existence légale. Mais comme nous l'avons répété précédemment, les formalités légales sont surtout inattaquables lorsque la servitude est établie par une acte notarié.

Notons que si la forme de l'écrit en question est vicieuse, il est peu probable que l'on puisse invoquer la prescription. En effet notre correspondant nous dit lui-même que le chemin n'existe que depuis 29 ans, et la prescription de 30 ans semble obligatoire. Cependant certains tribunaux paraissent admettre la prescription de dix ans, lorsqu'il s'agit d'un chemin ouvert au public, et que, de plus, l'intention du propriétaire d'abandonner ses droits, peut être prouvée à l'évidence.

PANIER AUX LETTRES

MIEL ET AUTOMOBILES.—On me dit que le miel, étendu d'eau, peut avantageusement et économiquement remplacer l'alcool dans le réservoir de l'automobile pour l'empêcher de geler.—S. V. P. me donner des détails. AUTOMOBILISTE DE VILLAGE.

RÉPONSE:—Nous prions notre collaborateur "Chauffeur" de répondre à votre question dans notre prochain numéro et sous la rubrique: Moteurs, tracteurs et automobiles.

N. B. Réponse re Taxe sur revenus et Bons de la Victoire remises au prochain numéro.

Protégeons notre gibier

LA LOI DE LA CHASSE

(Suite)

§ 2.—Il est défendu

3o. De prendre, en tout temps, par le moyen de cordes, collets, ressorts, cages, filets, fosses et trappes, lumières à projection, (jack lights), aucun des oiseaux ci-dessus mentionnés.

Toute contravention au présent article rend celui qui s'en rend coupable, passible en sus du paiement des frais d'une amende de pas moins de \$10.00 et de pas plus de \$25.00, et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de pas moins de quinze jours et de pas plus d'un mois.

2314. Il est défendu de chasser, prendre ou tuer les canards, outardes ou autres oiseaux aquatiques au moyen de vaisseaux ou yachts mus par la vapeur ou autre force motrice, sous peine, en sus du paiement des frais, d'une amende de \$10.00 au moins et de \$25.00 au plus, et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, le délinquant est sujet à un emprisonnement de pas moins de quinze jours et de pas plus d'un mois.

2315. Si une personne est trouvée dans une partie quelconque d'une rivière ou d'une baie où les canards, les oies sauvages et autres oiseaux aquatiques gisent ou se rassemblent généralement, dans un bateau ou une embarcation quelconque, avec une arme à feu ou une lumière à projection ou autre lumière propre à attirer les dits oiseaux, ou si une personne est trouvée dans une partie quelconque de telle rivière ou baie avec une telle lumière elle est censée être allée dans ladite rivière ou baie avec l'intention de tuer les dits oiseaux à l'aide de la dite lumière; et il incombe à la dite personne de prouver qu'elle s'est trouvée là sans aucune intention d'enfreindre les dispositions de la loi.

2316. Il est défendu d'acheter ou de vendre, d'exposer en vente ou d'avoir en sa possession, avec l'intention de la vendre, aucune perdrix grise ou de savane, avant le premier jour d'octobre, 1925 (10 Georges V Ch. 31, S. 3.)

Toute livraison de telle perdrix faite autrement qu'à titre purement gratuit constitue une vente, et toute acceptation de telle perdrix, autrement qu'à titre purement gratuit, constitue un achat, dans le sens du présent article.

Si une telle perdrix est trouvée en la possession d'un commerçant, à quelque titre que ce soit, ou d'un propriétaire d'un entrepôt frigorifique, ou d'une personne vendant ou ayant en sa possession, pour des fins de vente, des denrées ou des produits, la preuve, que ce commerçant, ce propriétaire d'entrepôt frigorifique, ou cette personne n'a pas cette perdrix en sa possession avec l'intention de la vendre est à la charge du commerçant, du propriétaire d'entrepôt frigorifique ou de la personne qui l'a en sa possession.

2o. Toute contravention aux dispositions du présent article rend celui qui en est trouvé coupable, passible, pour une première infraction, d'une amende de deux piastres au plus et de une piastre au moins, par chaque tête de perdrix; pour une deuxième infraction, d'une amende de dix piastres au plus et de cinq piastres au

moins, par chaque tête; pour une troisième infraction et toute autre récidive, de la même amende que pour la deuxième infraction, et d'un emprisonnement de trente jours au moins et de trois mois au plus, avec dépens dans tous les cas.

(A suivre)

Médecin généreux.—Oui, certes, le docteur X est un homme rare. Croiriez-vous qu'il soigne parfois ses patients et ne leur demande pas un sou?

—Vous ne me dites pas cela.

—Il règle avec la succession.

La misère regarde à la porte du travailleur et n'y entre pas; elle entre chez le fainéant, s'assied à son foyer et n'en veut plus sortir.

"Le Bulletin de la Ferme"

EST LE
PORTE-PAROLE
OFFICIEL

De la Cooperative
Fédérée de Québec.

Prix de l'abonnement pour les
membres: 50c par année.

ABONNEZ-VOUS SANS TARDER

C401Q

**SERVICE
QUEBEC
MONTREAL**

**4
TRAINS
DANS CHAQUE
DIRECTION**

LE FRONTENAC

Quitte Québec, tous les jours à 1.30 p.m.
Arrive à Montréal (Gare Windsor) à 6.30 p.m.

Arrêts aux gares de l'Avenue du Parc, de Montréal West et de Westmount.

LE VIGER

Quitte Québec tous les jours (dimanche excepté) à 4.40 p.m.

Arrive à Montréal (Place Viger) à 9.40 p.m.

L'EXPRESS DE JOUR, tous les jours excepté le dimanche à 9.00 a.m.

Arrive à Montréal (Place Viger) à 3.15 p.m.

L'EXPRESS DE NUIT à 1.55, tous les jours. Arrive à Montréal (Gare Windsor) à 7.20 a.m. Arrêts aux gares du Mile End, Place Viger, de l'Avenue du Parc, de Montréal West et de Westmount.

Tous les trains circulent d'après l'heure solaire

**Voyagez par
le
PACIFIQUE CANADIEN**

Les six
au cours du
d'être men
Elles c
ment aux c
propagandi
ovine, prod
Si aujo
pour l'amél
buer une la
cial et fédé
Depuis

St-C

St-M

Sher

Bea

St-E

East

POM

Empr
Les p
ce qui nou
nécessaire
Nous
rio, Green
Nos
\$2.50 le ba
Ces p

Ce co
Nous
taires, en
à votre st